

Résumé de garanties

CCN des Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (Brochure 3076 – IDCC 1686) Personnel non-cadre et cadre

Le régime strictement conventionnel est défini au titre V – Prévoyance de la CCN. Il doit être mis en place pour l'ensemble du personnel non-cadre et cadre.

Si l'employeur souhaite couvrir son obligation de cotiser à hauteur de 1,50% TA pour son personnel cadre, il peut souscrire aux régimes conventionnels spécifique ou amélioré. Auquel cas, il ne souscrira au régime strictement conventionnel que pour son personnel non-cadre.

	Régime strictement conventionnel	Régime conventionnel spécifique cadre	Régime conventionnel amélioré cadre
Décès (choix de l'option effectué par le bénéficiaire au moment du décès)			
	Option 1 (capital seul)		
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	75 % du salaire de référence	350 % TA + 75 % TB	350 % TA + 75 % TB
Marié, concubin, partenaire de PACS sans enfant à charge	100 % du salaire de référence	350 % TA + 100 % TB	350 % TA + 100 % TB
Célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge	125 % du salaire de référence	400 % TA + 125 % TB	400 % TA + 125 % TB
Marié, concubin, partenaire de PACS avec un enfant à charge	125 % du salaire de référence	400 % TA + 125 % TB	400 % TA + 125 % TB
Majoration par enfant à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence	50 % TA + 25 % TB	50 % TA + 25 % TB
	Option 2 (capital minoré + rente éducation)		
Capital			
Célibataire, veuf, divorcé	100 % du salaire de référence	350 % TA + 75 % TB	Néant
Marié, concubin, partenaire de PACS		350 % TA + 100 % TB	Néant
	+		
Rente éducation			
Enfant de moins de 7 ans	Néant	Néant	3 % du salaire de référence TA
Enfant de 7 à 13 ans	Néant	Néant	5 % du salaire de référence TA
Enfant de 13 à 21 ans (25 ans si études)	Néant	Néant	7 % du salaire de référence TA
Par enfant à charge jusqu'à 17 ans révolus	5 % du salaire de référence	5 % du salaire de référence	Néant
Par enfant à charge à partir de 18 ans	7 % du salaire de référence	7 % du salaire de référence	Néant
Invalidité absolue et définitive (IAD)	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Décès postérieur ou simultané du conjoint (double effet)	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes

	Régime strictement conventionnel	Régime conventionnel spécifique cadre	Régime conventionnel amélioré cadre
Décès accidentel			
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	Néant	350 % TA	350 % TA
Marié, concubin, partenaire de PACS sans enfant à charge	Néant	350 % TA	350 % TA
Célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge	Néant	400 % TA	400 % TA
Marié, concubin, partenaire de PACS avec un enfant à charge	Néant	400 % TA	400 % TA
Majoration par enfant à charge supplémentaire	Néant	50 % TA	50 % TA
Frais d'obsèques			
Décès du conjoint, concubin ou partenaire de PACS	Néant	3 mois de salaire TA	3 mois de salaire TA
Décès d'un enfant à charge quel que soit son âge	Néant	2 mois de salaire TA	2 mois de salaire TA
Rente de conjoint			
Conjoint survivant ou partenaire lié par un PACS ou concubin remplissant les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)
Conjoint survivant ou partenaire lié par un PACS ou concubin ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès) et rente temporaire égale à 60 % des droits acquis dans le régime de retraite	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès) et rente temporaire égale à 60 % des droits acquis dans le régime de retraite	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès) et rente temporaire égale à 60 % des droits acquis dans le régime de retraite
Majoration par enfant à charge (pour rente temporaire ou viagère)	10 % par enfant à charge	10 % par enfant à charge	10 % par enfant à charge
Orphelin de père et mère			
Jusqu'à 18 ans	Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite complémentaire Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)	Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite complémentaire Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)	Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite complémentaire Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)
Jusqu'à 26 ans si l'enfant est étudiant, apprenti, au service national, demandeur d'emploi non indemnisé par le régime d'assurance chômage, reconnu invalide avant 21 ans et jusqu'à la date de cessation de l'invalidité	Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite complémentaire Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)	Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite complémentaire Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)	Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite (nombre de points de retraite complémentaire Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)
Bénéficiaire désigné par le participant sans ayant droit	25 % du salaire annuel moyen (si rentes non prévues)	25 % du salaire annuel moyen (si rentes non prévues)	25 % du salaire annuel moyen (si rentes non prévues)

	Régime strictement conventionnel	Régime conventionnel spécifique cadre	Régime conventionnel amélioré cadre
Incapacité temporaire de travail			
Franchise	60 jours d'arrêt de travail continu pour les non mensualisés	60 jours d'arrêt de travail continu pour les non mensualisés	60 jours d'arrêt de travail continu pour les non mensualisés
Début de l'indemnisation	A épuisement du maintien de salaire pour les mensualisés	A épuisement du maintien de salaire pour les mensualisés	A épuisement du maintien de salaire pour les mensualisés
Montant de l'indemnisation			
En cas d'arrêt dû à un accident de travail ou maladies professionnelles	90 % du salaire de référence moins SS	90 % du salaire de référence moins SS	90 % du salaire de référence moins SS
En cas d'arrêt dû à la maladie ou autres cas	75 % du salaire de référence moins SS	75 % du salaire de référence moins SS	
Maternité			
Montant de l'indemnisation	100 % du salaire net correspondant à la TB	100 % du salaire net correspondant à la TB	100 % du salaire net correspondant à la TB
Invalidité			
Maladie ou accident de la vie privée			
1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e catégorie	75 % du salaire de référence moins SS	75 % du salaire de référence moins SS	90 % du salaire de référence moins SS
Accident du travail ou maladie professionnelle			
Taux supérieur ou égal à 66 %	Différence entre : Rente invalidité SS brute de 2 ^e catégorie reconstituée + prestation complémentaire versée en cas d'invalidité de 2 ^e catégorie prévue ci-dessus. Rente invalidité SS brute de 2 ^e catégorie reconstituée + salaire à temps partiel éventuel.		
Taux compris entre 33 % et 66 %	90 % du salaire de référence (moins rente invalidité SS brute de 2 ^e catégorie reconstituée) x 3/2 N		

SS : Sécurité sociale.

TA : partie du salaire brut limité au plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

N : taux d'IPP attribué par la Sécurité sociale.